Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02 FEV. 2026
ID : 030-213002975-20260130-2026_04-DE

2026-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD — ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice : 8
présents : 6
votants : 6

L'an deux mille vingt-six
Le trente janvier
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de Madame Nicole AMASSE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 26/01/2026

PRÉSENTS : MMES/MM. Nicole AMASSE, Marion CHOQUET, Philippe BARNAUD, Fabien ARJAILLES, Christine NIEL, Roger RODRIGUEZ.

ABSENTS :
MMES : Florence MAURIN, Romane MINIOU.

PROCURATION : Néant.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Marion CHOQUET a été nommée pour remplir ces fonctions.

OBJET :
MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTÉ LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

Le Maire informe le Conseil qu'à l'occasion du 107ème Congrès des Maires de France, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes.
Il rappelle que la liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace.
Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un État toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes du problèmes du pays, y compris des finances publiques.

La Commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux commune et intercommunalités, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'État ou d'une autre collectivité ;

.../...

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02 FEV. 2026
ID : 030-213002975-20260130-2026_04-DE

- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
(Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

DÉCIDE :

- **De s'opposer à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.**

- **De soutenir les propositions de l'AMF portant sur :**

  - Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
  - Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
  - Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publiques, afin de débloquer les projets.

- **De désigner** le Maire pour accomplir les formalités et signer les documents nécessaires à ce soutien.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Marion CHOQUET

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

⇨ Transmis à la Préfecture, le 02/02/2026
⇨ Reçu par la Préfecture, le 02 FEV. 2026
⇨ Retour en mairie, le 02 FEV. 2026
⇨ Affiché le 02 FEV. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr